

Propriété de la société par opposition à la propriété du particulier Liste de contrôle

Une question à laquelle la plupart des propriétaires d'entreprises font face au moment de la souscription d'une assurance concerne le choix entre la propriété; devrait-elle être détenue personnellement ou par la société ? Bien que la question semble simple, la réponse n'est pas toujours évidente. La liste de contrôle suivante comprend des questions auxquelles il est important de répondre avant de faire un choix. Une fois la liste complétée, il faudra évaluer et analyser les réponses. Plusieurs constateront que leurs réponses semblent faire pencher la balance en faveur de la propriété du particulier en ce qui concerne certains facteurs, tandis que d'autres réponses indiquent que la propriété de l'entreprise serait plus avantageuse.

Après avoir répondu aux questions de la liste de contrôle, vous voudrez peut-être obtenir des copies des documents de notre série sur les questions fiscales. Ces documents vous permettront de mieux comprendre les considérations fiscales et autres considérations énumérées ci-dessous.

Voici une liste des documents qui pourraient vous être utiles :

- Les incidences fiscales de l'assurance vie détenue par une société (PC F5675-07-2005)
- Le compte de dividendes en capital (PC F5674-07-2005)
- Économies possibles lorsqu'une assurance vie est souscrite avec les capitaux d'une société (PC F5676-08-2005)
- Assurance vie : Propriété de la société par opposition à la propriété du particulier (PC F5707-10-2005)

| QUESTION | RÉPONSE |
|--|---------|
| Facteurs généraux dont il faut tenir compte | |
| 1. Quel est le but de l'assurance vie? (c.à.d. le besoin à combler) | |
| 2. Qui devrait être le bénéficiaire? (À qui le titulaire/l'assuré désire-t-il que le produit de l'assurance soit versé?) | |
| 3. Quand aura-t-on besoin du produit de l'assurance? | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|---|---------|
| Questions fiscales | |
| <p>1. Les primes seront-elles déductibles pour la société (ou le particulier)? Dans les deux cas, les primes peuvent être admises en déduction lorsqu'elles sont payées dans le cadre d'une police cédée en garantie. Les primes liées à l'intérêt de l'employé dans la police seront également déductibles pour la société lorsque l'employé ou l'actionnaire est le bénéficiaire de la police détenue par la société et que l'avantage est lié à l'emploi et non à la détention d'actions.</p> | |
| <p>2. Si l'assurance est détenue par la société, est-ce que cela donnera lieu à un avantage de l'employé ou de l'actionnaire? Un avantage s'applique lorsque l'actionnaire ou l'employé est le bénéficiaire de la police. Lorsqu'une personne est à la fois un employé et un actionnaire, il faut déterminer à quel titre il a touché l'avantage. Les avantages conférés aux actionnaires ne sont pas déductibles pour la société, mais les avantages liés à l'emploi le sont.</p> | |
| <p>3. Si la société est le bénéficiaire, pourra-t-elle créditer le produit de l'assurance vie au compte de dividende en capital (CDC)? S'agit-il d'une société privée qui aura accès au compte de dividendes en capital? Les actionnaires sont-ils des résidents canadiens? (Dans ce cas, tout dividende en capital serait non imposable.) Le bénéficiaire du capital-décès est-il un actionnaire de la société? Est-ce que le calcul du dividende est clair ou faut-il revoir certains éléments en ce qui concerne le calcul du montant pouvant être crédité au compte de dividende en capital? Si tel est le cas, des dividendes multiples devraient-ils être déclarés? Est-ce qu'il y a un processus en place afin d'assurer que les choix relatifs aux dividendes en capital soit exercés en temps opportun?</p> | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|--|---------|
| <p>4. Si la société est titulaire de la police d'assurance, cela élimine-t-il l'admissibilité à l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$? Si l'assurance est détenue par la société, peut-on considérer qu'elle est utilisée dans une entreprise exploitée activement au Canada? Quelles répercussions est-ce que la propriété de l'assurance aura sur les tests de 50 % et 90 %? Lorsqu'il n'est pas garanti qu'elle puisse satisfaire au test de 50 % ou à celui de 90 %, est-ce qu'il est logique de transférer la police d'assurance à une autre société?</p> | |
| <p>5. Comment est-ce que l'assurance détenue par une société devrait-elle être évaluée (a) au décès, et (b) aux fins de l'admissibilité à l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$? La valeur de rachat pourra-t-elle être utilisée aux fins de l'évaluation de la police au décès? Si les polices sont établies sur deux ou plusieurs têtes, comment la juste valeur marchande sera-t-elle déterminée au décès? Quelles sont les répercussions des principes généraux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en matière d'évaluation? Si l'assurance a pour but de capitaliser une convention de rachat, l'acquisition, le rachat ou l'annulation aura-t-elle lieu dans les 24 mois suivant la date du décès afin qu'il soit possible d'utiliser la valeur de rachat en remplacement de la juste valeur marchande?</p> | |
| <p>6. Les règles en matière de convention de retraite présumée entrent-elles en jeu? Y a-t-il raison de croire que l'ARC pourrait soutenir qu'il est raisonnable de penser que la police a été souscrite en vue de capitaliser (en partie ou en totalité) des prestations de retraite ou d'autres avantages complémentaires de retraite? Le cas échéant, un processus administratif est-il en place pour voir à ce que les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu soient respectées?</p> | |
| <p>7. Lorsqu'une société offre des avantages de retraite ou autre, faut-il envisager l'établissement d'une convention de retraite? Si une convention de retraite est établie et des prestations sont prévues, faudrait-il envisager de partager la propriété de la police d'assurance?</p> | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|--|---------|
| <p>8. La police sera-t-elle cédée en garantie? L'intérêt sera-t-il déductible? Si oui, y aura t-il des changements à cet égard si les mesures du 31 octobre 2003 sont adoptées? Si le fait de céder la police en garantie semble avantageux uniquement en raison de la déductibilité de l'intérêt, que se passerait-il si cet avantage n'était plus offert en raison des mesures du 31 octobre 2003 (expectative raisonnable de profit) ou d'autres modifications apportées à ces règles (selon l'annonce du gouvernement dans le budget fédéral de 2005)?</p> | |
| <p>9. Prévoyez-vous quitter le Canada prochainement? Une convention de retraite pourrait-elle être établie? Les sommes alors payables aux non-résidents sont assujetties aux retenues d'impôt des non-résidents de seulement 15 % ou 25 %? L'assurance détenue par la société (lorsque l'assurance est détenue par une société privée) semble-t-elle moins avantageuse que l'assurance détenue par le particulier en raison des considérations relatives à l'« impôt de départ »? (C'est-à-dire qu'une police d'assurance détenue à titre personnel au Canada ne fait pas partie des éléments d'actif qui font l'objet d'une disposition réputée lorsqu'une personne quitte le Canada, tandis que les actions de sociétés privées en font partie, la juste valeur marchande des actions étant calculée en tenant compte de la valeur de toute police d'assurance détenue par la société. La valeur sera égale à la valeur de rachat, sauf pour les polices sur plusieurs têtes.)</p> | |
| <p>10. Y aura-t-il un besoin continu en assurance? Un transfert de la propriété de la police est-il possible? Si la probabilité du transfert de la police est élevée, les incidences fiscales seront-elles importantes? (Faudra-t-il déclarer un gain important réalisé sur la police? L'actionnaire touchera-t-il à un avantage? Quel sera le prix de base rajusté après le transfert?)</p> | |
| <p>11. Dans le cas d'une société, une convention d'actionnaires traitant de la disposition des actions était-elle établie au 26 avril 1995? Dans un tel cas, l'assurance détenue par la société peut s'avérer la solution appropriée puisque les anciennes règles s'appliquent aux actions (droits acquis), c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties aux règles de minimisation des</p> | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|---|---------|
| <p>pertes. Par conséquent, la souscription d'une nouvelle police d'assurance vie détenue par la société (ou le remplacement ou la transformation d'une police existante) est autorisée.</p> | |
| <p>12. La société était-elle, en date du 26 avril 2005, bénéficiaire d'une police d'assurance vie établie sur la tête d'un particulier (ou de son conjoint), dans le cadre de laquelle il était raisonnable de conclure que le but premier de la police d'assurance vie était de capitaliser le rachat, l'acquisition ou l'annulation des actions? Si oui, la société peut souscrire une nouvelle police d'assurance vie, ou, remplacer ou transformer une police existante, sans être assujettie aux règles de minimisation des pertes.</p> | |
| <p>13. Des droits de succession des États-Unis pourraient-ils s'appliquer? Le produit de l'assurance vie serait-il assujetti aux droits de succession des États-Unis?</p> | |
| <p>14. Faudrait-il considérer une structure de police en copropriété? (Une partie détiendrait le volet assurance et l'autre, le volet placements de la police d'assurance vie universelle). Les intérêts des parties pourraient-ils être efficacement séparés, de façon à ce que chaque partie soit propriétaire d'une composante distincte de la police d'assurance vie universelle? Le cas échéant, une méthode a-t-elle été mise en place en ce qui concerne le partage des coûts, de façon à éviter les avantages aux employés/actionnaires, en voyant à ce que chaque partie paie sa part respective des coûts?</p> | |
| <p>15. La propriété par la société aura-t-elle des répercussions sur la taxe sur le capital ou sur l'impôt des grandes sociétés?</p> | |
| <p>Préoccupations relatives à la comptabilité et à l'administration</p> | |
| <p>1. Si l'assurance est détenue par la société, un processus est-il en place pour assurer que les valeurs appropriées sont indiquées dans les états financiers de la société? La société pourra-t-elle accéder aux renseignements sur la valeur de rachat à temps de façon à respecter les dates limites de soumission des déclarations financières et fiscales?</p> | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|--|---------|
| <p>2. Est-ce que l'assurance est souscrite pour capitaliser une convention de rachat? La propriété de la société est-elle l'option privilégiée parce que la société est dotée des processus administratifs nécessaires pour assurer que les polices restent en vigueur? Dans les cas où il y a plusieurs actionnaires, la propriété de la société est-elle l'option privilégiée en raison du fait que les actionnaires n'auront pas à payer des primes différentes en fonction de leur âge et de leur état de santé? Dans le cas d'une assurance détenue par une société où il y a plusieurs actionnaires, compte tenu du compte de dividendes en capital, doit-on envisager la souscription d'une police autre qu'une police sur plusieurs têtes?</p> | |
| <p>3. Si la police comprend un volet placements, qui gèrera les placements? Si plusieurs parties sont liées à la police, qui prendra les décisions en matière de placements? Par exemple, si la police est détenue par la société et que l'assuré est un actionnaire parmi plusieurs autres, est-il approprié que l'actionnaire ou un autre dirigeant de la société prenne les décisions en matière de placements, surtout lorsque le rendement des placements peut avoir des répercussions sur les versements futurs de primes?</p> | |
| Protection contre les créanciers et considérations relatives au droit de la famille | |
| <p>1. Y a-t-il des préoccupations relatives à la protection contre les créanciers? Si l'assurance est détenue par la société, peut-elle être saisissable par les créanciers? Si l'assurance est détenue à titre personnel, bénéficiera-t-elle de la protection offerte en vertu de la législation provinciale en matière d'assurance? Dans les provinces de common law, le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire désigné est-il conforme aux exigences? Au Québec, le lien de parenté entre le titulaire et le bénéficiaire est-il conforme aux exigences?</p> | |

| QUESTION | RÉPONSE |
|--|---------|
| <p>2. Y a-t-il des préoccupations relatives au droit de la famille? Est-ce que l'on tient compte du produit de l'assurance (ou du droit au produit) aux fins du calcul des biens matrimoniaux assujettis au partage? Cela fait-il pencher la balance en faveur d'une police détenue à titre personnel?</p> | |
| <p>Autres préoccupations</p> | |
| <p>1. Outre les facteurs mentionnés précédemment, y en a-t-il d'autres dont il faut tenir compte?</p> | |

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité